



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures  
Environnementales

### **Arrêté préfectoral actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de fabrication de véhicules utilitaires exploitées par la SNC SOVAB à BATILLY et SAINT AIL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

**N° 2015-0265**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW et soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-0287 du 10 mars 2015 autorisant la SNC SOVAB à exploiter sur le territoire de la commune de BATILLY, une installation de fabrication de véhicules utilitaires ;

VU le courrier du 20 mai 2015 de la SNC SOVAB déclarant auprès de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le remplacement d'une ancienne chaudière par une nouvelle chaudière au sein de son établissement de BATILLY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé MB/352/2015 en date du 18 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le remplacement d'une ancienne chaudière d'une puissance thermique de 10,23 MW, par une nouvelle chaudière de puissance thermique égale à 8,3 MW, n'est pas générateur d'impact ou danger significatifs supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW et soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, ont vocation à se substituer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014-0287 du 10 mars 2015 autorisant la SNC SOVAB à exploiter sur le territoire de la commune de BATILLY, une installation de fabrication de véhicules utilitaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les périodicités de surveillance des rejets atmosphériques prévues par l'article 9,2,1 de l'arrêté préfectoral 2014-0287 du 10 mars 2015 en imposant à la SNC SOVAB les périodicités prévues par les articles 24 à 38 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW et soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le tableau de classement des activités visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2014-0287 du 10 mars 2015 en intégrant la puissance thermique nominale de la nouvelle chaudière et en supprimant la puissance thermique nominale de l'ancienne chaudière ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral 2014-0287 du 10 mars 2015 afin de tenir compte des modifications précitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée et champ du présent arrêté**

La SNC SOVAB, dont le siège social est situé zone industrielle BP2 à BATILLY, est tenue de respecter pour la poursuite de ses activités de fabrication de véhicules utilitaires, situées à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2014-0287 du 10 mars 2015.

### **Article 2 : Classement des activités**

Les caractéristiques de la rubrique 2910.A.1 du tableau de classement visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2014-0287 du 10 mars 2015 sont modifiées et remplacées par les caractéristiques suivantes :

2910.A.1	Installations de combustion :	<u>Chaudières :</u>	A
	<u>- fonctionnant au gaz naturel :</u>	N° 1 : 8,331 MW	
	<u>Chaudières</u>	N°2: 10,23 MW	
	W 10 ( N°1, N°2 et N°3)	N°3: 14,51 MW,	
	C2 (TTS)	<u>C2 ( TTS)</u>	
		1×5,33 MW	
		1×3,2 MW (chaudière de secours)	
	Montage et tôlerie .....	4 × 0,23 MW	
	Restaurant.....	2×0,23 MW	
	Peinture.....	1×0,345 MW	
	Bât. X.....	1x 0,349 MW	
	32 make-up.....	<u>total Make-up</u> 33,72 MW	
	Aérothermes pour l'ensemble des ateliers	0,381 MW	
		<b>P<sub>tot</sub> = 77,776 MW</b>	
	<u>- fonctionnant au fuel domestique :</u>		
	- 2 groupes électrogènes (secours)	<u>2 groupes électrogènes</u>	
		P = 1,471 MW	
	- Équipements fuel des bâtiments provisoires.	P=0,74MW	
	Pour tous les appareils de combustion, les puissances thermiques indiquées sont les puissances thermiques nominales		

## Article 2 : surveillance des rejets atmosphériques

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral 2014-0287 du 10 mars 2015 est complété par :  
« Les modalités de la surveillance des rejets atmosphériques sont celles définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW et soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910.  
Pour les 3 chaudières ( N°1, N°2, et N°3) de la SNC SOVAB, les modalités sont reprises dans le tableau ci-dessous

Paramètres	Chaudière 1	Chaudières 2 et 3
	Dès sa mise en service	à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
Poussières	Semestrielle	Annuelle
SO2	Semestrielle +estimation journalière des rejets	Semestrielle+estimation journalière des rejets
NOx en équivalent NO2	Continu+Annuelle	Trimestrielle
CO	Continu+Annuelle	Annuelle
O2	Continu+Annuelle	Trimestrielle

*L'ensemble des résultats sont communiqués, dans le mois suivant leur obtention, à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées »,*

A l'alinéa « mesures comparatives » de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral 2014-0287 du 10 mars 2015, il convient de lire « article 3.2.4 du présent arrêté » au lieu de « article 3.2.5 du présent arrêté »

## Article 3 : modification des prescriptions techniques antérieures

### 3.1

dans le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral 2014-0287 du 10 mars 2015, la ligne suivante est supprimée

78	W10	extraction chaudière n°1 (78)	Gaz naturel	Chaudière de secours
----	-----	-------------------------------	-------------	----------------------

et remplacée par la ligne ci-dessous :

78 b	W10	extraction chaudière n°1 (78 b )	Gaz naturel	
------	-----	----------------------------------	-------------	--

### 3.2

Dans le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2014-0287 du 10 mars 2015, les 3 lignes suivantes sont supprimées

rejet des conduits n° 78	Chaufferie W10 : chaudière n°1	22	5
rejet des conduits n° 79	Chaufferie W10 : chaudière n°2	22	5
rejet des conduits n° 80	Chaufferie W10 : chaudière n°3	22	5

et remplacées par les 3 lignes ci-dessous :

rejet des conduits n° 78 b	Chaufferie W10 : chaudière n°1	22	5
rejet des conduits n° 79	Chaufferie W10 : chaudière n°2	25	5
rejet des conduits n° 80	Chaufferie W10 : chaudière n°3	25	5

### 3.3

Dans le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral 2014-0287 du 10 mars 2015, le libellé « Chaudières 1, 2 et 3 W10( \*\*\*) 78, 79 et 80 » est supprimé et remplacé par « Chaudières 1, 2 et 3, W10, 78b, 79 et 80 »

La mention associée à (\*\*\*) est supprimée

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Batilly et Saint-Ail d et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

#### **ARTICLE 6 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

**ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, les maires des communes de Battily et Saint-Ail, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SOVAB

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le 06 OCT. 2015

le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY